BUREAU

POUR la liquidation des Offices & Dettes des Compagnies, *des Cautionnemens, Penſions, Recouvremens de Créances dues par l'Etat, ou par l'Arriéré des Départemens, &c. &c.*

(Etabli à Paris, rue Verdelet, N°. 21, vis-à-vis l'Hôtel de la Grande Poſte).

DEPUIS que l'Aſſemblée Nationale a rendu ſes Décrets pour faire liquider les Offices ſupprimés, & les Dettes des Compagnies, les Comités de Liquidation & de Judicature particulièrement chargés de ces travaux, n'ont rien épargné pour les accélérer. En provoquant l'exécution de ces mêmes Décrets, en demandant qu'on leur faſſe paſſer les titres relatifs à la création & aux Dettes des Compagnies, les Comités y ont joint des lettres circulaires, des modèles de tableaux, des inſtructions pour les Titulaires; mais ces précautions n'empêchent pas qu'un grand nombre d'entr'eux n'omette pluſieurs des formalités preſcrites par les Décrets (1) & ne reſte expoſé, ſouvent ſans le ſavoir, à la perte du tems utile pour profiter du bénéfice de la loi.

Cet inconvénient eſt d'autant plus grand pour ceux qui l'éprouvent, que lors même qu'ils ſont informés d'une erreur ou d'une difficulté ſurvenue dans leur liquidation, ils ſont ſou-

(1) En liſant avec attention ces Décrets, on voit que l'Aſſemblée Nationale a établi des baſes différentes pour l'évaluation des divers Offices, quelquefois même, pour celle des Offices du même titre & de la même création. Il y en a qui ont droit au rembourſement des douzième & vingt-quatrième denier, des droits de marc d'or, frais de réception, &c.

Par rapport aux Dettes des Compagnies il y en a à la charge de la Nation, il y a auſſi diverſes époques pour leurs rembourſemens ou pour les arrérages; enfin, il y a un mode particulier pour compenſer les Dettes actives contre les paſſives.

Outre cela l'Aſſemblée Nationale ayant prévu que les liquidations ne feroient pas complettes, avant l'époque de la vente des Biens

vent ſans moyen de la réparer. Ils ne ſont point auprès des Membres du Comité pour s'expliquer avec eux ſur l'inſuffiſance apparente de leurs titres, ou pour propoſer une exception favorable. De ſon côté le Comité ne peut entrer en correſpondance par écrit avec tous les intéreſſés ſur les motifs qui lui en font ſuſpendre l'examen, ou les rejetter : il faut donc que les Titulaires éloignés s'adreſſent, dans tous les cas, à des amis toujours occupés de leurs propres affaires, & ſouvent ſans intérêt d'étudier des lois qui ne leur ſont pas familières.

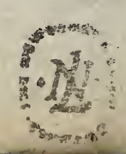
Mais ſi ces Titulaires n'ont point d'amis à Paris, c'eſt alors que leur embarrras devient extrême. Réclameront-ils le ci-devant Bureau royal privilégié de Correſpondance, dont les occupations ſont autant étrangères à une liquidation d'Office, que le prix de ſes ſervices eſt exceſſif ? s'adreſſeront-ils à ces faiſeurs de Commiſſions de toute eſpèce, à ces Agens ou Entrepreneurs d'affaires litigieuſes bonnes ou mauvaiſes qui ne comptent que ſur le mémoire de leurs vacations, & qui n'offrent aucune ſolidité ? ou bien les Compagnies ſupprimées députeront-elles un de leurs Membres à Paris, pour ſolliciter à grands frais le réſultat d'un travail qui ne peut être entrepris que tour-à-tour par les Comités, réſultat qui ſeroit d'autant plus long à obtenir, que l'irrégularité d'un ſeul titre peut ſuſpendre la liquidation de tous, & que le tems où l'on délivrera des Aſſignats contre des Brevets de liquidation n'eſt pas encore déterminé ?

Tels ſont quelques-uns des inconvéniens qu'éprouvent dans ce moment preſque tous les liquidataires jaloux de faire ſubſtituer l'intérêt de leurs capitaux, à des gages qui ſeront éteints

---

Nationaux, elle a donné des facilités pour faire procréer intérêt aux Brevets de reconnoiſſance, à compter de la remiſe entière des titres néceſſaires à la liquidation, pour les faire accepter en paiement des Biens Nationaux, pour les diviſer en pluſieurs Brevets au gré des parties, pour faire numéroter & viſer les titres de ceux qui ſe préſenteroient les premiers, & leur aſſurer dans certains cas une préférence avantageuſe.

Elle a même voulu que les Propriétaires de fonds d'avance ou cautionnemens, ceux des Dîmes inféodées, ceux des Contrats ſur le Clergé, & les Créanciers privilégiés ſur les fonds d'avances participaſſent aux mêmes avantages que les propriétaires d'Offices.



au 31 Décembre prochain. C'eſt en réfléchiſſant à ces inconvéniens, qu'on applaudira au moyen tout ſimple qu'on a trouvé de les faire ceſſer. Il conſiſte à établir dans la Capitale un Bureau préparatoire de liquidation, qui ſervira d'intermédiaire entre le public & les Comités de l'Aſſemblée Nationale, & dont les Agens toujours en activité pour l'examen préliminaire des titres & pièces néceſſaires à chaque liquidation, ſe chargeront de correſpondre avec les Compagnies, ou avec les individus, diſpoſeront l'objet de leur demande avant de la ſoumettre au jugement des Comités, & en obtiendront la déciſion la plus prompte & la plus avantageuſe.

C'eſt cet établiſſement, qui dans la circonſtance actuelle manquoit à la Capitale, & que des Citoyens qui font une étude ſuivie des lois nouvelles, viennent de former ſous les auſpices de l'Aſſemblée Nationale, & avec des précautions biens dignes de mériter la confiance générale, ainſi qu'on va le voir ci-après.

Cet établiſſement ſera connu ſous le titre de BUREAU POUR LA LIQUIDATION DES OFFICES, PENSIONS ET RECOUVREMENS. Il ſera borné à la partie ſeule de toute liquidation d'Offices & de droits en réſultance des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. On ne s'y chargera jamais de pourſuivre aucunes affaires litigieuſes, ni de faire juger aucuns procès ; & afin de fixer à cet égard l'opinion du public d'une manière invariable, on le prévient que ce Bureau n'acceptera de pouvoirs, que pour faire faire *la liquidation des Offices Civils, Militaires & de Finances*, pour faire celle des *Gages*, *Cautionnemens*, *Dettes des Compagnies*, *Titres des Créanciers*, *Penſions d'après la nouvelle fixation*, celle *des recouvremens des Créances dues par l'Etat, ou par l'arriéré des Départemens*, celle *des Brevets de retenue, ou enfin toute autre liquidation d'indemnités, avec la recette de leur produit, ſur leſquelles il auroit pu, ou pourroit être prononcé par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.*

Le Bureau ſe chargera auſſi des *Oppoſitions*, *Main-levées*, & *Radiations* d'icelles, à faire ſignifier entre les mains du Garde des Rôles, parce que cette partie acceſſoire à la première en eſt une dépendance.

Sureté pour le Public, soit relativement aux Titres, soit relativement aux Fonds & Effets.

La Compagnie voulant donner à ce Bureau un dégré de confiance qui réponde au desir qu'on a témoigné pour son Etablissement, elle a nommé l'un de ses Intéressés, pour en diriger journellement l'ordre & le travail en qualité d'Administrateur principal.

Elle a fait choix de M. Mesenge, Procureur au Châtelet, pour coopérer à l'examen des Titres, & surveiller toutes les opérations de la Liquidation ; & elle l'a chargé spécialement par ses Arrêtés, de signer tous les Récépissés des Pièces & Titres qui seront confiés au Bureau, desquels il sera garant & responsable, comme Officier public, tant envers ledit Bureau qu'envers les Commettans.

La Compagnie a de plus nommé pour Directeur & Caissier du Bureau M. Henry-Bernard Montigny, lequel sera chargé des recouvremens & recettes qui seront faites par ledit Bureau, à laquelle fin les Procurations nécessaires pour la suite des Liquidations à faire, & pour la recette des fonds qui en proviendront, seront données & adressées à *Messieurs les Administrateurs du Bureau pour la liquidation des Offices, en la personne de* M. Henry-Bernard Montigny, *Directeur & Caissier dudit Bureau.*

Et pour sûreté de la recette des fonds qui seront reçus par ledit Bureau, il a été déposé à titre de nantissement & de cautionnement, dont l'Extrait est ensuite du présent Avis, par Acte dûment en forme, en l'Etude & dans les mains de Me Gittard, Notaire au Châtelet de Paris, *rue des Prouvaires*, une somme de quatre cents mille livres, en actions de la Caisse d'Escompte.

Ainsi, les Personnes qui, sans attendre que leur Brévet de reconnoissance de Liquidation soit expédié, voudront joindre dès-à-présent à leurs pouvoirs, celui de recevoir le montant de la Liquidation, le Bureau s'engage de le leur faire passer aussi tôt qu'il l'aura reçu soit par la voie des Receveurs de District dans les Départemens, soit en quittances de la Caisse Extraordinaire pour acquisition de Biens Nationaux, soit de toute autre manière qui sera convenue.

Il reste à faire connoître au Public, que ce Bureau ne lui offrira pas de moindres avantages dans la modération des droits

qu'il prendra pour ses dépenses, qu'il n'en offre dans la solidité de son Etablissement.

Droits qui seront payés au Bureau en retirant par les Intéressés leur Reconnoissance de liquidation.

Pour chaque liquidation d'Office, ou dette de Compagnie, & autre Créance au-dessous de 2000 l., 15 l., ci	15 liv. «
Pour celle depuis 2000 liv. jusqu'à 10,000 l., 24 l., ci	24
Depuis 10,000 l. jusqu'à 20,000 l., 36 l., ci	36
Et depuis 20,000 l. & au-delà, 48 l., ci	48

Lorsqu'une Compagnie se réunira pour faire liquider, il sera fait une diminution du tiers sur les droits ci-dessus pour chaque Membre de la Compagnie (1).

Droits pour faire faire des Oppositions, Radiations, Certificats, &c.

Pour faire faire une opposition sur un Office entre les mains du Garde des Rôles, sera payé au Bureau 30 sols, en outre le coût de l'opposition & le droit du Garde des Rôles, qui se montent à 7 l. 14 s., ci	1 l. 10 s.
Pour lever un extrait d'opposition; sera payé au Bureau pour le premier extrait, en outre le droit du Garde des Rôles, 1 liv. 10 sols, ci	1 l. 10 s.
Et pour chacune des autres oppositions, 10 sols, ci	10 s.
Pour faire rayer les oppositions dont les main-levées seront fournies, sera payé au Bureau par chaque radiation, 1 liv. 10 sols, ci	1 l. 10 s.
Pour requérir, & lever un Certificat du Garde des Rôles, qu'il n'existe point d'opposition sur un Titulaire d'Office, sera payé au Bureau 2 liv., ci (2)	2 l. « «

Il est entendu qu'en outre les droits ci-dessus revenans au Bureau, il lui sera tenu compte par les Commettans des déboursés qui seroient faits pour coûts d'actes de justice, ou devant Notaire, ainsi que des collations ou légalisations qu'on

---

(1) *Nota.* S'il y a un Mémoire ou deux à faire pour éclaircir quelque difficulté survenue sur la liquidation d'un Office, & Dette de Compagnie, ou qui soit nécessaire pour l'accélérer, le Bureau se chargera de les faire faire, sans qu'il en coûte rien aux Parties.

(2) *Nota.* Il faudra envoyer, par la Poste, l'argent en même-tems que la Note de l'Opposition à former.

pourroit exiger dans certains cas, pour parvenir à la liquidation.

Comme la recette des fonds provenans des objets liquidés est indépendante de la liquidation, & que les Parties seront libres de faire faire l'une sans l'autre, ou l'une & l'autre ensemble : ce n'est que dans ce dernier cas que le Bureau percevra sous la sûreté du cautionnement ci-après transcrit les fonds dont on le chargera du recouvrement, à la remise des Droits ci-dessous désignés pour la recette.

DROITS du Bureau pour la Recette des Fonds.

Pour la recette d'une somme quelconque, jusqu'à 500 l., 20 s. par 100 l., ci 1 l. « »

Pour celle, depuis 500 l. jusqu'à 2000 l., 15 s. par 100 liv., ci. 15 s.

Pour celle, depuis 2000 l. jusqu'à 5,000 l., 10 s. par 100 liv., ci 10 s.

Pour celle, depuis 5,000 l. jusqu'à 20,000 l., 8 s. par 100 liv., ci 8 s.

Pour celle, depuis 20,000 l. jusqu'à 50,000, 6 s. par 100 liv., ci 6 s.

Enfin pour celle de 50,000 & au-dessus, 5 s. par 100 liv., ci 5 s.

Le premier avantage que le Public reconnoîtra dans la fixation des droits ci-dessus, est leur modicité hors de toute proportion avec ceux qu'on prend ordinairement pour de pareilles opérations : mais il y en aura un second non moins satisfaisant pour lui, c'est qu'il connoîtra positivement ce qu'elles lui coûteront, & qu'il n'aura point à craindre qu'on lui présente des mémoires de vacations, courses, & autres frais illégitimes que souvent, on se taxe arbitrairement à Paris.

CHOSES A FAIRE PAR LES TITULAIRES qui s'adresseront à ce Bureau.

Les Titulaires d'Office qui voudront les faire liquider promptement, enverront au Bureau, une Expédition duement légalisée du Contrat d'acquisition de leur Office, l'original de leurs Provisions, de la quittance du marc d'or, des droits de mutation, sceau, frais de réception, de la quittance de centième denier pour la présente année, & de toutes les pièces relatives

à la Liquidation ou indemnité qu'ils voudront obtenir. A défaut de ces pièces en original, qu'on feroit obligé de faire collationner & légalifer à Paris pour leur plus grande fûreté, ils en enverront des copies collationnées & duement légalifées. Chaque Titulaire joindra à ces pièces une Procuration légalifée, pour autorifer les Adminiftrateurs du Bureau, dans la perfonne dudit fieur HENRI-BERNARD MONTIGNY, ainfi qu'il eft dit ci-deffus, à pourfuivre la Liquidation, & à obtenir du Garde des Rôles un certificat portant qu'il exifte ou n'exifte point d'oppofition entre fes mains. Cette formalité eft néceffaire pour obtenir du Comité un brevet de Liquidation. Si le Commettant veut qu'on reçoive le montant du brevet de Liquidation, il ajoutera dans la Procuration un pouvoir de recevoir, ou il en enverra une autre par la fuite, s'il veut en charger le Bureau.

Le Bureau fera accufer auffi-tôt la réception des pièces par un Récépiffé de Me MESENGE, qui en contiendra le détail, & qui inftruira de celles qui pourroient manquer pour le fuccès de la Liquidation.

Le premier avantage que le Bureau procurera aux Commettans qui lui feront parvenir leurs pièces en bonne forme, eft de les faire vifer fur-le-champ, & de leur faire prendre date du jour de leur vifa, afin qu'ils participent aux effets de la liquidation, encore bien qu'elle ne fût pas jugée auffi-tôt par les Comités.

Lorfque le Bureau en aura obtenu un Brevet de reconnoiffance de Liquidation, il en donnera avis à fes Commettans, & d'après leur réponfe, il leur fera paffer ledit Brevet ou le montant d'icelui s'il eft autorifé à le recevoir, ainfi qu'on l'a dit ci-deffus.

Le Bureau fuivra cette marche pour les Dettes ou Créances des Particuliers fur des Compagnies, ou pour toute autre efpèce de Liquidation ou recouvrement dont il fera chargé auprès des Comités de l'Affemblée. Si quelqu'un, en envoyant fes pièces au Bureau, avoit befoin de nouveaux documens, il voudra bien y joindre les queftions fur une feuille à demi-marge.

On aura la précaution d'affranchir toutes les lettres, paquets & avis, ainfi que le port de l'argent, & d'adreffer le tout à M. LE DIRECTEUR DU BUREAU, POUR LA LIQUIDATION DES OFFICES, RUE VERDELET, N° 21, EN FACE DE L'HÔTEL DES POSTES. *Il eft convenu avec l'Adminiftration des Poftes de mettre au rebut tout ce qui ne fera pas affranchi pour le Bureau de Liquidation, & de ne pas l'y envoyer.*

735

EXTRAIT de l'Acte de dépôt de quatre cents mille livres pour ſûreté de la Recette.

PAR acte paſſé devant Me GITTARD, Notaire à Paris, qui en a la minute, & ſon Confrère, cejourd'hui,

APPERT le ſieur HENRY-BERNARD MONTIGNY, ci-devant Intéreſſé dans les affaires du Roi, avoir dépoſé, entre les mains dudit Me GITTARD, QUATRE CENTS MILLE LIVRES, en actions de la Caiſſe d'Eſcompte, pour ſervir de cautionnement des recettes que le Bureau établi à Paris, rue Verdelet, pour la liquidation des Offices, pourra faire, en vertu des Procurations envoyées aux Adminiſtrateurs, en la perſonne dudit ſieur MONTIGNY, pendant quatre ans, à compter du premier Décembre prochain ; le tout conformément au Proſpectus manuſcrit dudit Etabliſſement annexé à la minute dudit acte, après avoir été ſigné & paraphé dudit ſieur MONTIGNY, en préſence deſdits Notaires.

EXTRAIT par les Notaires à Paris, ſouſſignés de la minute dudit acte, cejourd'hui vingt-cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signés*, CHAUDOT & GITTARD, *Notaires*, *avec paraphe.*

De l'Imprimerie de CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.